

12 -10- 1987



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

RF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

18.095/11/PN

OBJET

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 11 juillet 1986, déposée contre le fait qu'à la gare de Gand/ St.-Pierre étaient apposées des affiches - B à texte français-néerlandais (Musée de Waterloo - Musée Wellington - du 28 juillet au 31 août 1986).

Des renseignements communiqués par la S.A. Publifer, il ressort que l'ordre en a été donné par l'A.S.B.L. "Les Amis du Musée Wellington", Chaussée de Bruxelles 147 à Waterloo.

Des statuts de cette A.S.B.L. il ressort qu'il s'agit d'une véritable émanation de la commune.

Dès lors, cette A.S.B.L. tombe sous le coup de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C.

L'A.S.B.L. "Les Amis du Musée Wellington" constitue un service local dans le sens de l'article 10 des LLC.

Les affiches concernées ont été placées par la S.A. Publifer.

Elle agit en tant que collaborateur privé de l'A.S.B.L.

2.-

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

L'A.S.B.L. est un service local de la région de langue française. La publicité que ce service fait en dehors de cette région, n'est pas régie par les L.L.C. (avis n° 1279 A/SN - 31.01.1967, n° 1918/AB/1/NA - 04.04.1967 ; n° 13213/PA - 19.11.1981).

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais non fondée, puisque les L.L.C. ne s'appliquent pas.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

